

**Projet d'arrêté relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures et projet d'arrêté relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts**

Note de présentation

NOR : TREL2314434A ; TREL2314429A

**Les deux projets d'arrêté ministériel soumis à la présente consultation ont pour objet de modifier les dispositions de l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts (« l'arrêté de 2010 ») afin notamment d'intégrer pour la partie relative à l'irrigation les seuils et normes de qualités issues du Règlement (UE) n° 2020/741 du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau (« le règlement européen »).**

La présente consultation est effectuée en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Les deux arrêtés reprennent le champs d'application de l'arrêté de 2010 et précisent les niveaux de qualité et les modalités suivant lesquelles devront être mis en œuvre les projets de réutilisation des eaux usées traitées pour :

- L'arrosage des espaces verts (aires d'autoroutes, cimetières, golfs, hippodromes, parcs, jardins publics, parties communes de lotissements, ronds-points et autres terre-pleins, squares, stades)
- L'irrigation à des fins agricoles des cultures vivrières consommées crues, cultures vivrières transformées et cultures non vivrières, cultures non vivrières servant à l'alimentation des animaux producteurs de lait ou de viande, fourrages frais et pâturage, cultures industrielles, cultures énergétiques et cultures semencières

Cette révision vise à :

- pour l'irrigation, mettre en œuvre les nouvelles dispositions prévues par le règlement européen UE 741/2020, qui rehausse d'une manière globale les exigences de qualité de l'eau pour pouvoir irriguer. Des possibilités de pouvoir déroger à ces seuils sont cependant introduites.
- pour l'arrosage des espaces verts, reprendre les seuils de l'arrêté du 2 août 2010, en introduisant la possibilité de mettre en place des « barrières » devant permettre d'atteindre le même niveau de qualité.

Les modalités de la procédure d'autorisation pour l'irrigation et l'arrosage de certains espaces verts, aujourd'hui définies dans l'arrêté de 2010 et reprises dans les 2 projets d'arrêtés, seront intégrées dans le projet de modification du décret du 10 mars 2022 en cours de finalisation (et également soumis à la consultation du public) afin de garantir une meilleure solidité juridique de ces dispositions. Une disposition transitoire est prévue dans l'attente de la publication du décret de mars 2022 modifié.